



PRÉFET DU GARD

# **Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard**

**N° 2015-08-R Édition spéciale N°80  
DU 21/08/2015.**

# Sommaire

## DDTM du Gard – SEI/GDR

- Arrêté préfectoral n°2015-SEI-GDR-012 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant un prélèvement en eaux superficielles appartenant à Monsieur PIEYRE Michel sur la commune de Valleraugue.

## UT30 DIRECCTE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise VALDES Sophie à Sardan.

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise NAIZOT Nicolas à Alès.

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CASTELLVI Bruno à Saint-Julien les Rosiers.



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

19 AOUT 2015

Service Eaux et Inondation  
Unité Gestion durable de la ressource  
Affaire suivie par : genevieve.soler  
Tél : 04.66.62.65.22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2015 -SEI-GDR-012

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article  
L 214-3 du code de l'environnement,  
concernant un prélèvement en eaux superficielles  
appartenant à Monsieur PIEYRE Michel  
sur la commune de Valleraugue

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-3 et R 214-32 à R 214-40 relatifs aux procédures de déclaration;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault approuvé par les Préfets du Gard et de l'Hérault le 08/11/2011;

**Vu** l'article L 214-18 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 – DM – 38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2015 – AH – AG/01 du 01 juillet 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015–DM–38-2 du 01 juillet 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier du dossier de déclaration, déposé au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, réceptionné complet au guichet unique le 22/06/2015 et enregistré sous le n° 30-2015-00093 ;

**Considérant** que le bassin versant de l'Hérault est classé au SDAGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

**Considérant** que le prélèvement s'effectue au moyen d'une dérivation d'une partie du débit d'un cours d'eau (valat de tombarels);

**Considérant** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions destinées notamment à respecter les dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement;

Sur proposition de M le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

## ARRETE

### CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur PIEYRE Michel demeurant au Mas Méjean à Valleraugue.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer et exploiter :

Un prélèvement des eaux superficielles dans la valat des Tombarels  
situé sur la commune de Valleraugue.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'Environnement concernée par cette opération est :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (A);</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (D).</p>	Déclaration

### Article 3 : Caractéristiques et localisation du prélèvement.

	Prélèvement
Nature du prélèvement	Canalisation gravitaire en eaux superficielles
Dimension de la canalisation	Canalisation en polyéthylène de diamètre 50 mm
Bassin versant	Hérault
Cours d'eau concerné	Valat des Tombarels
Commune	Valleraugue
Lieu dit	Les Tombouls
Références cadastrales	H 243
Coordonnées en Lambert 93 X	748 318 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 331 931 m

Le prélèvement gravitaire a lieu dans le valat des tombarels, rattaché à la masse d'eau "l'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis et l'Arre". Cette masse d'eau porte le code FRDR-173ba au SDAGE.

#### Article 4 : Caractéristiques du prélèvement.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont:

- capacité du prélèvement 6 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximal journalier : 50 m<sup>3</sup>/j,
- débit de prélèvement maximal annuel : 2 400 m<sup>3</sup>/an,

Période de prélèvement : du 15 mars au 15 août.

Période d'interdiction du prélèvement : du 16 août au 14 mars.

### CHAPITRE II : Prescriptions

#### Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

➤ Met en place un moyen de comptage (exemple : compteur volumétrique), au niveau du prélèvement afin de comptabiliser les volumes prélevés dans le cours d'eau. Ce système agréé est installé dès la **mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle à **chaque crue**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **2 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

1° les volumes prélevés à minima **par semaine**;

2° l'usage et les conditions d'utilisation

3° les changements constatés dans le régime des eaux;

4° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de prélèvement.

### **Article 7 : Prescriptions garantissant en permanence la vie aquatique.**

L'ouvrage de prélèvement est doté d'un dispositif conforme aux dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement. Ce dispositif permet de maintenir, en tout temps, à l'aval immédiat du prélèvement un débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux. Ce dispositif est également doté d'un système empêchant la pénétration des poissons dans la canalisation.

Le débit minimum à maintenir à l'aval du prélèvement est égal;

- du 15 mars au 15 juin à : 1 l/s correspondant au 1/20 du Module du cours d'eau
- du 16 juin au 15 août à : 2 l/s correspondant au 1/8 du Module du cours d'eau

### **Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.**

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». En vue d'atteindre cet objectif, le bénéficiaire engage les travaux nécessaires à une bonne étanchéité du système de prélèvement.

## **CHAPITRE III : Dispositions générales**

### **Article 9: Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11: Prescriptions relatives à la quantité de la ressource**

En cas de crise sécheresse, la bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

#### **Article 12: Remise en état des lieux.**

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ce prélèvement il doit le condamner.

#### **Article 13: Contrôle par le service de police de l'eau.**

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14: Sanctions administratives et pénales**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **Article 15: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16: Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **Article 17: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 18: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19: Affichage et information des tiers.**

En vue de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairie de Valleraugue. De plus une copie du dossier de déclaration sera déposée en mairie pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

#### **Article 20: Application – exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard , le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard et la commune de Valleraugue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 23: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 24: Copie**

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la mairie de Valleraugue,
- à l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Gard,
- à l'Agence de l'Eau,

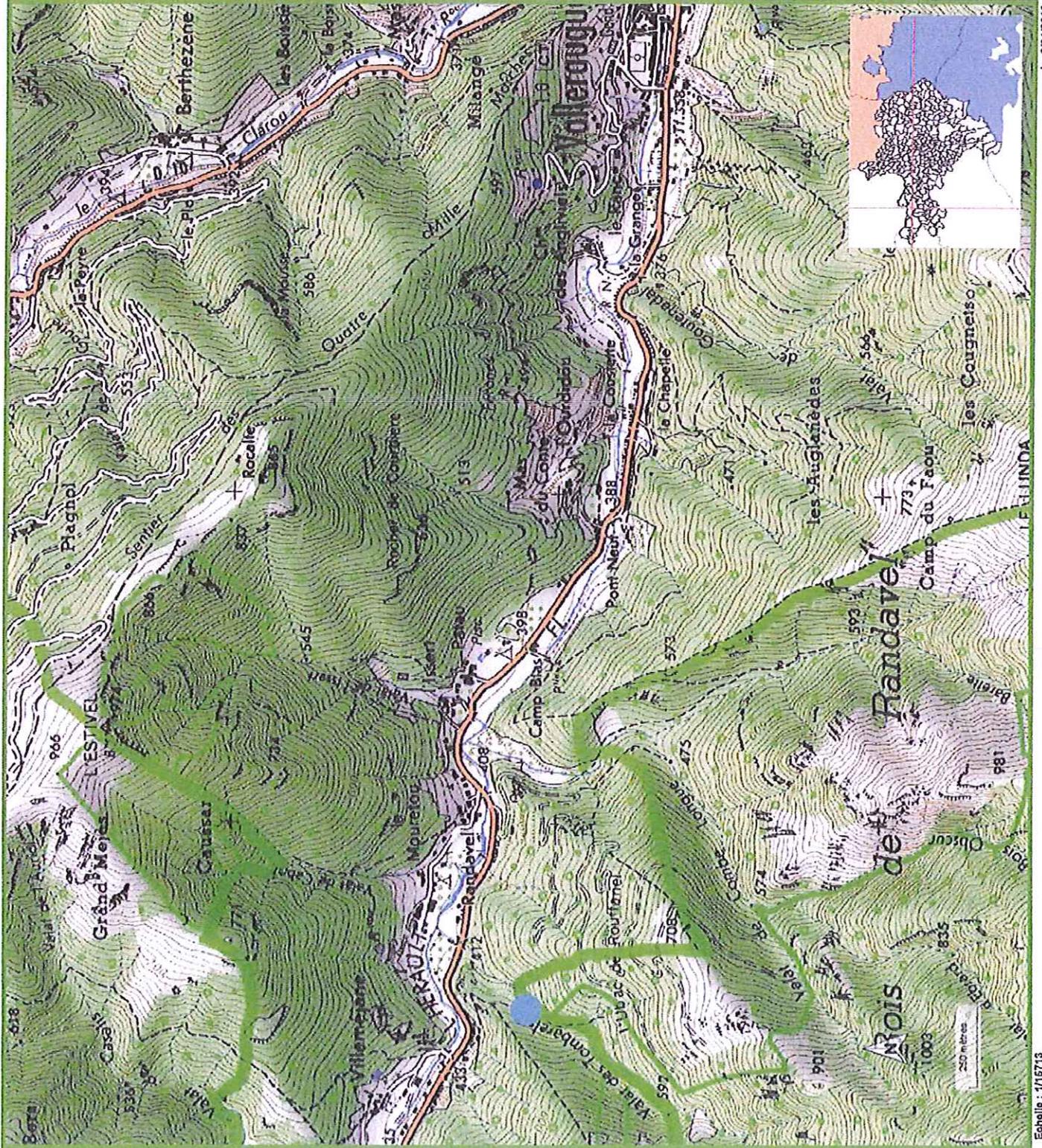
Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,

  
Françoise TROMAS

# Régularisation captage PIEYRE M

—LÉGENDE Carte 25 000

● Captage sur valat



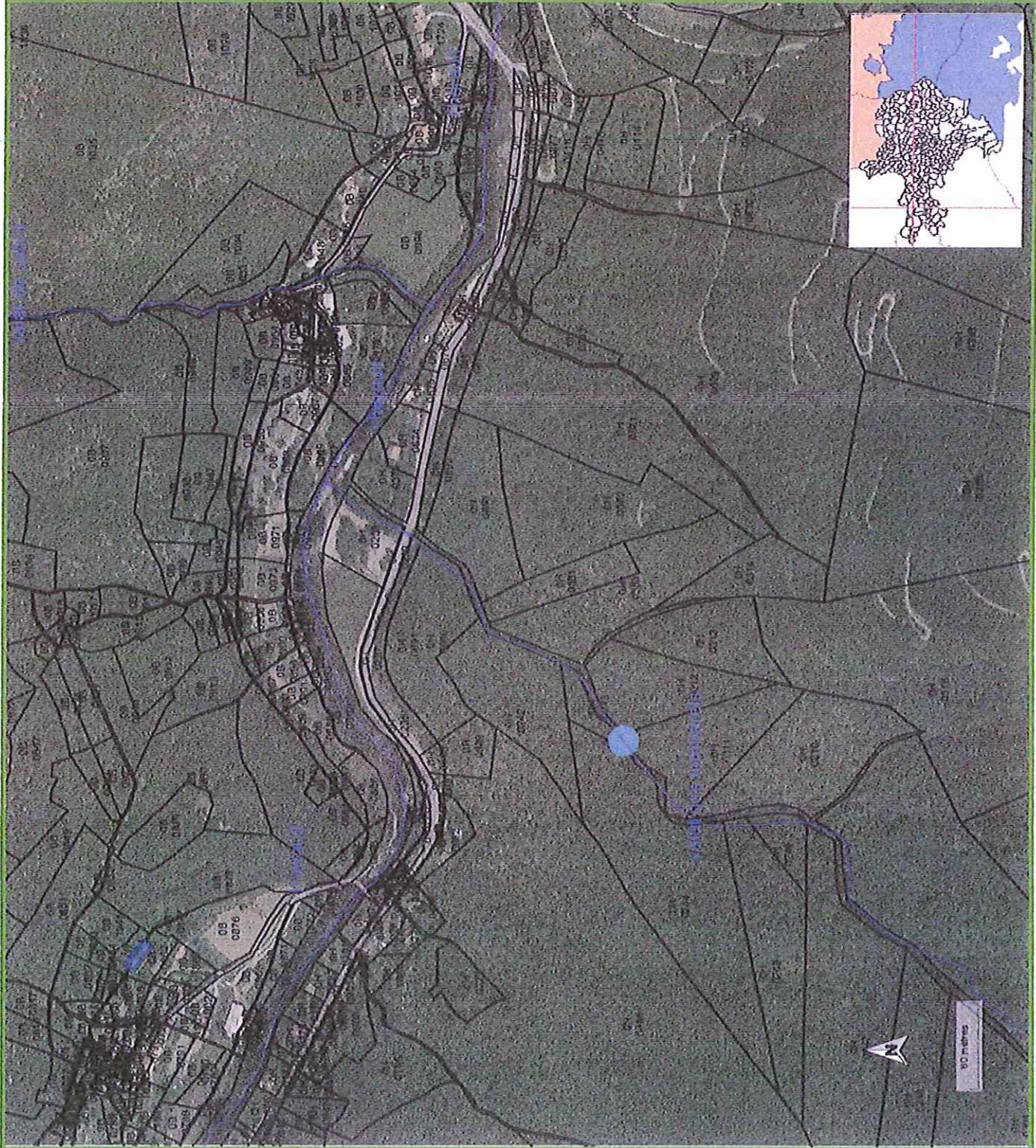
Sources :  
IGN@SCAN25 - CA20

Commentaires

# Régularisation captage PIEYRE M

LEGNÈRE aérienne et cadastre

- Captage sur valat
- Cours d'eau
- ▭ Parcelles cadastrales



Echelle : 1/4822

Le 3.04/2016

Sources :  
IGN@BDORTHO - CA30 - IGN@BDPARCELLAIRE -  
IGN@BDTOPO

Commentaires



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP492880216  
N° SIRET : 49288021600022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N° 2015-08-057 UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 9 août 2015 par Madame Sophie VALDES en qualité de responsable, pour l'organisme VALDES Sophie dont le siège social est situé Chemin des Bois - 30260 SARDAN, et enregistré sous le n° SAP492880216 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

... / ...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

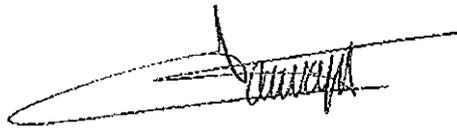
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 août 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800959843  
N° SIRET : 80095984300015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N° 2015-08-058 UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 13 juillet 2015 par Monsieur Nicolas NAIZOT en qualité de responsable, pour l'organisme NAIZOT Nicolas dont le siège social est situé 10 avenue Pierre Coiras - 30100 ALES, et enregistré sous le n° SAP800959843 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 août 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798930442  
N° SIRET : 79893044200016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N° 2015-08-059 UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 30 juillet 2015 par Monsieur Bruno CASTELLVI en qualité de responsable, pour l'organisme CASTELLVI Bruno dont le siège social est situé 24 B chemin des Agonèdes - 30340 ST JULIEN LES ROSIERS, et enregistré sous le n° SAP798930442 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 août 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.